



SYNTHESE DES AVIS SUR LE PROJET DE PGRI Rhône-Méditerranée

Suites données à la consultation du PGRI

Principales évolutions

La présente note vise à présenter les principaux éléments de l'évolution du projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée soumis à consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 et des parties prenantes du 10 janvier 2015 au 10 mai 2015. Le PGRI Rhône-Méditerranée a été élaboré par les services de l'État. Il a été rédigé de manière concomitante avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. Le lien entre ces documents a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies d'actions entre gestion du risque d'inondations et gestion des milieux aquatiques, ce qui se traduit par des éléments communs dans les deux documents.

Ce plan de gestion est demandé à l'échelle de chaque grand bassin versant pour répondre aux attentes de la Directive Inondation, il s'agit d'un document de planification dont la portée juridique est similaire au SDAGE (lien de compatibilité avec les documents d'urbanismes et les IOTA).

Il est rappelé que le projet de PGRI a fait l'objet d'un avis favorable du Comité de bassin Rhône-Méditerranée lors de la séance du 19 septembre 2014 et d'un avis favorable du bureau du comté de bassin le 2 avril 2015 dans le cadre de la consultation.

1- Contexte

Le PGRI constitue la conclusion du premier cycle de la Directive Inondation, après les premières étapes franchies depuis 2011 pour le bassin Rhône-Méditerranée : évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) arrêtée le 21 décembre 2011 ; 31 territoires à risques importants d'inondation (TRI) arrêtés le 12 décembre 2012 ; cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation arrêtées les 20 décembre 2013 pour 25 TRI (dont un de manière partielle) et 1^{er} août 2014 pour les autres TRI.

La directive prévoit l'actualisation du PGRI tous les 6 ans, suivant le même calendrier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cette actualisation vise un processus d'amélioration continue des connaissances et d'adaptation autant que de besoin de la stratégie portée par le PGRI.

Ce plan à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondations en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisme), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

Il est encadré par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation rendue publique par la ministre en charge de l'environnement en juillet 2014.

Le PGRI a comme vocation à terme d'encadrer et d'optimiser les outils actuels existants (*PPRI, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues,...*). Il recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée avec une vision priorisée pour les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI).

La mise en œuvre des actions prioritaires du PGRI pour les TRI s'appuiera sur des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Le contenu de ces stratégies devra être élaboré de manière concertée avec les acteurs locaux du TRI et arrêté pour chacune d'elles par les préfets de départements concernés d'ici la fin 2016.

Conformément au code de l'environnement (articles L.566-11, L.566-12 et R.566-12 II), le projet de PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été soumis à deux types de consultation par le préfet coordonnateur de bassin : une consultation du public sur six mois et une consultation pour avis de quatre mois des parties prenantes associées à l'élaboration du document.

L'objet de cette note est de présenter les principales évolutions du PGRI suite à la consultation des parties prenantes et de l'expertise juridique menée en octobre 2015.

2- Consultation du public, principaux enseignements :

La phase de consultation du public s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le questionnaire diffusé auprès du public abordait l'enjeu de la protection de personnes et des biens contre les inondations. Il interrogeait la population sur son niveau d'information sur le sujet, le niveau d'urgence à intervenir et l'intérêt qu'elle y porte. Les deux principales conclusions sont : un manque d'information mais une conscience de la nécessité d'agir.

3- Consultation des parties prenantes :

Les parties prenantes ont été sollicitées, par courrier en date du 15 décembre 2014, par le préfet coordonnateur de bassin pour les inviter à donner leur avis sur le projet de PGRI et les documents associés. La consultation s'est déroulée du 10 janvier 2015 au 10 mai 2015. A l'issue de la consultation, 248 avis ont été recueillis. De nombreuses contributions comportent, outre une délibération, des annexes techniques avec des remarques détaillées sur les deux volumes du PGRI.

48 EPCI à FP – 9 communes	24 conseils départementaux, 6 conseils régionaux
19 SCoT	32 syndicats de BV, ou EPTB / 21 CLE
32 acteurs sociaux économiques (dont 21 CA)	8 associations
29 services de l'État	

L'analyse de ces avis permet de mettre en avant un consensus entre toutes les parties prenantes sur l'importance de la prévention des inondations. Les parties prenantes insistent également sur la difficulté d'appréhender la plus-value de cette démarche ainsi que sur les difficultés dans sa mise en œuvre, compte-tenu du contexte économique actuel, de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Il ressort également de cette consultation un besoin d'appui méthodologique et une nécessité de sensibilisation des acteurs pour une bonne mise en application de ce document.

La portée réglementaire du PGRI

Plusieurs remarques concernent la portée réglementaire du PGRI Pour répondre à ces préoccupations, la partie 5. *Portée juridique du PGRI et articulation avec le SDAGE* a été complétée.

Exemple : précision sur la portée juridique du PGRI sur les PPRi qui doivent être rendus compatibles avec les dispositions du PGRI, conformément aux dispositions de l'article L.562-1 VI du code de l'environnement.

Il a été précisé également que l'ensemble des dispositions qui font référence aux PPRi et PPRL s'appliquent sur les PPR prescrits à compter de la publication du PGRI.

Suite aux remarques émises lors de la consultation, une relecture juridique par les services de l'État a eu pour objet de s'assurer que les dispositions du PGRI ne créent pas de nouvelles règles de procédures, mais précisent l'application de certaines règles. Cette relecture a permis :

- d'une part de compléter la partie générale du PGRI afin de respecter le contenu formel du document tel que définit par les textes notamment l'article L.566-7 et R.566-10 du code de l'environnement ;
- d'autre part, de modifier certaines dispositions du PGRI qui allaient au-delà de la portée réglementaire du document.

Exemple : **D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables**

Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau

Version soumise à consultation : Tout projet soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-2 du code de l'environnement doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet **doit étudier** différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit.

Après relecture juridique :

→ le projet **doit respecter l'objectif** de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit. A ce titre, il pourra notamment étudier différentes options dans son dossier de demande ou sa déclaration.

Principales évolutions des dispositions des Grands Objectifs du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée :

GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation :

Dans la disposition D.1-6 portant sur l'inconstructibilité en zone inondable, une souplesse a été introduite portant sur l'interdiction de construire en zone d'aléa fort en introduisant la possibilité d'une exception pour les centres urbains denses sous réserve de prescriptions adaptées.

La disposition D.1-7 a clarifié ce qui relevait des doctrines locales de prévention, et leur portée géographique a été précisée.

GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant en compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :

Dans la disposition D.2-1, il a été ajouté que ce sont les documents d'urbanisme type SCoT et PLU qui doivent intégrer le principe de conservation des champs d'expansion de crues.

Dans la disposition D.2-3, portant sur les remblais en zone inondable, il a été précisé que cette disposition traite des projets soumis à déclaration (>400m²) ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, et une simplification des conditions pour les remblais en champ d'expansion des crues protégés par une digue a été introduite.

Dans la disposition D.2-4, traitant de la limitation du ruissellement à la source, il a été précisé que les mesures devaient rester proportionnées aux enjeux du territoire, et il a été pris en compte la spécificité des territoires (exemple des zones karstiques sur lesquelles l'infiltration des eaux n'est pas à privilégier).

D'une manière générale plusieurs dispositions de ce grand objectif ont été complétées pour intégrer des préconisations spécifiques aux zones de montagne et aux spécificités littorales.

GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés :

Plusieurs acteurs soulignent la pertinence et insistent sur l'intérêt de rappeler les grands principes et obligations en termes d'information préventive et de gestion de crise qui sont inscrits dans le Grand Objectif n° 3 du PGRI. Des compléments ont toutefois été apportés pour ajouter les acteurs économiques des territoires parmi les publics visés par l'information sur la gestion de crise (D.3-4) et la sensibilisation aux risques (D.3-14). Ainsi, toutes les personnes présentes sur des zones sensibles aux inondations ou submersions marines, résidents ou non, sont concernées par l'acquisition d'une culture du risque.

GO4 : Organiser les acteurs et compétences

Les principales évolutions portent sur les dispositions D.4-2, D.4-3 et D.4-4. Des précisions ont été apportées sur la mise en œuvre de la gouvernance de la nouvelle compétence GEMAPI. De nouveaux éléments viennent préciser l'articulation entre les SAGE, les PAPI, et les SLGRI, ainsi que le rôle des instances de consultation.

GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Les principales contributions portent sur l'élargissement de la diffusion des données aux entreprises, ainsi que sur une volonté de mieux exploiter les réseaux de diffusion des données existants.

Prise en compte des remarques sur le volume 2 : Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondations (TRI)

À l'échelle de chacun des 31 TRI que compte le bassin Rhône-Méditerranée, et plus largement de leur bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie), une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation doi(ven)t être élaborée(s) par les parties prenantes et approuvées pour le 31 décembre 2016 par les préfets des départements concernés.

Dans le volume 2 du PGRI soumis à la consultation, il figure pour chaque TRI :

- la présentation du TRI
- l'état des démarches en cours au regard des principaux leviers de la politique de gestion des risques d'inondation
- la synthèse des objectifs pour la stratégie locale.

Peu de contributions ont été reçues sur le volume 2 du PGRI, ce qui met en valeur le travail partenarial réalisé avec les acteurs au niveau local lors de l'établissement des objectifs des stratégies locales qui devront s'appliquer sur les TRI.

Plusieurs remarques portent sur l'élargissement du périmètre des stratégies locales. Il est à noter également la fusion des deux stratégies locales du TRI d'Aix-en-Provence et de

Marseille de façon à assurer une cohérence avec le périmètre de gestion du risque d'inondation et de submersion marine et celui de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Harmonisation des stratégies locales :

En fonction des TRI, la stratégie locale a été rédigée par un ou plusieurs services (DREAL, DDT-M), souvent complétée par des propositions des structures locales. Par conséquent, la structure et le contenu des différents documents dans sa première version étaient très hétérogènes, en particulier pour les chapitres de synthèse des objectifs pour les stratégies locales. Un important travail d'harmonisation a donc été demandé aux rédacteurs afin d'une part d'assurer une cohérence entre les Grands Objectifs du PGRI et des objectifs spécifiques des SLGRI (intitulé et ordre de présentation) et d'autre part d'homogénéiser le rédactionnel de façon à ce que tous les documents aient le même niveau de détail.

Les objectifs, multiples, de cette harmonisation, sont de faciliter le suivi et le rapportage de la mise en œuvre du PGRI et des futures stratégies locales, de permettre aux services de l'État d'avoir une vision synthétique par TRI, d'améliorer la lisibilité entre ce que l'on attend dans le PGRI et dans les stratégies locales, et d'assurer la conformité avec les exigences réglementaires, sans s'engager trop vis-à-vis d'un rapportage européen.

Cette évolution ne remet pas en cause les objectifs du PGRI, l'économie du document reste inchangée.

Les versions projets des SLGRI tels que soumis à la consultation pourront servir de document initiateur à la rédaction des stratégies locales qui devront être arrêtées par les préfets de département concernés avant la fin de l'année 2016.